



Texte n°98-082 - E/3 - (E. 020)	Organisation mondiale du commerce. Mise en oeuvre de l'accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'inspection avant expédition (I.A.E.)
Texte n°98-083 - E/3 - (F. 23)	Procédures spéciales. Aides humanitaires d'urgence
Texte n°98-084 - E/3 - (H. 001)	Secteur transit. Transit communautaire / commun

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>Organisation mondiale du commerce</p> <p>Mise en oeuvre de l'accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'inspection avant expédition (I.A.E.)</p>	<p>BOD n° 6258 du 11 mars 1998 texte n°98-082 nature du texte : du 27 avril 1998 classement : E.020 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 98 00082 S mots-clés : I.A.E.</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- [Accord sur l'inspection avant expédition, conclu dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce \(accord de Marrakech, 15 avril 1994\).](#)
- Décision du Conseil général de l'Organisation Mondiale du Commerce du 13 décembre 1995, relative au fonctionnement de l'entité indépendante établie en vertu de l'article 4 de l'accord sur l'inspection avant expédition.
- Règlement (CE) n° [3287/94](#) du Conseil du 22 décembre 1994 sur les inspections avant expédition pour les exportations en provenance de la Communauté (JOCE L 349 du 31.12.1994).
- Décret n° [97-262](#) du 18 mars 1997 relatif à certaines mesures en matière d'inspection des exportations avant expédition (JORF du 21 mars 1997).
- Règlement intérieur de la commission de concertation.

Textes modifiés :

Textes abrogés :

**Mise en oeuvre de l'accord de l'Organisation
Mondiale du Commerce
sur l'inspection avant expédition (I.A.E.)**

L'inspection avant expédition est la pratique qui consiste, pour les pays en développement, à confier à des sociétés privées le soin de vérifier sur le territoire du pays exportateur la qualité et le prix des marchandises destinées à être exportées vers leur territoire.

Certains états ont recours à cette pratique en vue de sauvegarder leurs intérêts nationaux, de combattre des pratiques telles que la surfacturation ou la sous-facturation et la fraude et de pallier les insuffisances de leurs infrastructures administratives, notamment douanières.

Les opérations d'inspection avant expédition sont, en règle générale, réalisées dans les locaux de l'expéditeur réel.

Elles ne doivent pas, en principe, intervenir lorsque les marchandises se trouvent déjà sous le contrôle des services douaniers, c'est-à-dire après dépôt de la déclaration d'exportation.

La direction générale des douanes et droits indirects est l'administration responsable au plan national des questions d'inspection avant expédition.

En conséquence, toute difficulté d'application de l'accord sur l'inspection avant expédition doit être portée à sa connaissance (bureau E/3).

L'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) contient dans ses annexes des dispositions spécifiques concernant l'inspection avant expédition.

L'inspection avant expédition est une pratique qui s'est développée au cours des dernières années dans un contexte de mondialisation des échanges. Certains pays en développement y ont recours en vue de sauvegarder leurs intérêts financiers et de lutter contre certaines activités frauduleuses (surfacturation, non conformité aux règles de qualité etc...)

La Communauté européenne reconnaît le droit des pays en développement de recourir à l'inspection avant expédition tout en soulignant que des efforts doivent être faits, via la coopération et l'assistance technique à ces pays, pour diminuer les besoins d'inspection avant expédition.

Le règlement (CE) n° [3287/94](#) du Conseil du 22 décembre 1994 sur les inspections avant expédition pour les exportations en provenance de la Communauté a pour objet de mettre en vigueur, dans la Communauté européenne, l'accord de l'OMC et d'apporter aux exportateurs communautaires la garantie que les opérations d'inspection avant expédition sont effectuées conformément aux dispositions de l'accord. A cette fin, les opérations d'inspection avant expédition réalisées dans la Communauté sont soumises à certaines conditions.

I - LE CADRE JURIDIQUE

A) L'accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition (IAE) (Annexe I)

L'accord sur l'inspection avant expédition fixe des principes pour garantir les intérêts des parties.

L'accord reconnaît que les principes et obligations énoncés dans l'Accord général du GATT s'appliquent aux activités des entités d'inspection avant expédition mandatées par les gouvernements. Les obligations des parties contractantes utilisatrices sont les suivantes : non-discrimination, transparence, protection des renseignements commerciaux confidentiels, et nécessité de faire en sorte que les entités d'inspection avant expédition évitent des retards indûs, se conforment à des directives précises pour procéder à la vérification des prix et appliquent des procédures visant à éviter les conflits d'intérêt.

L'accord a par ailleurs précisé, dans son article 3 § 2, que les Membres exportateurs, en l'occurrence les Membres de l'O.M.C., doivent " publier dans les moindres délais toutes les lois et réglementations applicables en rapport avec les activités d'inspection avant expédition, de manière à permettre aux autres gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance ".

Une **instance arbitrale** indépendante créée à Genève par l'OMC, la Chambre de Commerce Internationale et la Fédération Internationale des Sociétés d'inspection, est chargée de la procédure d'examen des différends.

B) Le règlement communautaire sur l'inspection avant expédition. (Annexe II)

Le règlement (CE) n° [3287/94](#) du Conseil du 22 décembre 1994 sur les inspections avant expédition pour les exportations en provenance de la Communauté a transposé in extenso dans le droit communautaire les droits et obligations définis dans cet accord.

En outre, le règlement a fixé les conditions spécifiques de réalisation de ces opérations afin de préserver le principe d'uniformité de la politique d'exportation de la Communauté européenne.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement communautaire, **les entités** doivent communiquer à la Commission les clauses du contrat convenu avec les gouvernements ou entités publiques des pays tiers pour le compte desquels les programmes d'inspection avant expédition ont été mis en place. Ces entités communiquent ultérieurement à la Commission toutes les modifications apportées aux conditions du contrôle.

La Commission transmet aux Etats membres toutes les notifications reçues.

Chaque **Etat membre** :

- désigne un agent responsable des questions d'inspection avant expédition, dont il communique le nom et la fonction à la Commission ;
- adopte les mesures appropriées pour mettre le présent règlement en oeuvre au niveau national et permettre le fonctionnement correct de la procédure de réexamen indépendant des différents cas de litiges non résolus qui viendraient à surgir entre les parties (article 8).

C) Le décret relatif aux mesures prises en matière d'inspection avant expédition (Annexe III).

Le décret n° [97-262](#) du 18 mars 1997, relatif à certaines mesures en matière d'inspection des exportations avant expédition, a prévu les mesures appropriées de mise en oeuvre du règlement au niveau national et a désigné le directeur général des douanes et droits indirects comme agent responsable des questions d'inspection avant expédition.

Par ailleurs et conformément à l'article 8 du règlement communautaire, il a été prévu, au titre des mesures appropriées de mise en oeuvre de ce texte au plan national, une **commission de concertation** chargée d'examiner, sur saisine des exportateurs ou sociétés d'inspection avant

expédition, toute difficulté d'application ou d'interprétation du règlement et de rechercher une solution aux différends portant sur les contrôles effectués par les entités d'inspection avant expédition.

L'article 5 du décret prévoit qu'un règlement intérieur publié au bulletin officiel des douanes fixe les modalités de fonctionnement de la commission de concertation.

Ce règlement figure en Annexe IV.

II - LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE

A) Le dispositif général

1) La procédure de notification préalable

L'article 2 du règlement (CE) n° [3287/94](#) prévoit que les activités des entités d'inspection avant expédition sont soumises à une procédure de notification préalable.

Dans ce cadre les entités d'inspection avant expédition communiquent à la Commission des Communautés européennes les clauses du contrat conclu avec les gouvernements ou entités publiques de pays tiers.

La Commission transmet ensuite toutes les notifications reçues aux Etats membres.

Les notifications reçues à ce jour figurent en annexe (annexe V).

La procédure de notification préalable à la Commission des clauses du contrat convenu avec les gouvernements ou entités publiques des pays tiers, suivie d'une transmission de ces éléments aux Etats membres concernés, autorise de fait les sociétés d'inspection avant expédition à exercer leurs activités sur le territoire de l'Etat membre intéressé, dès l'instant où elles y sont régulièrement établies.

La notification préalable couvre les activités suivantes (art.3 du règlement) :

- a) inspection matérielle de la marchandise avant son exportation, afin de vérifier si l'expédition (qualité, quantité) est conforme aux spécifications du contrat et si les règles et normes prévues par le pays importateur, ou reconnues internationalement, sont respectées ;
- b) vérification du prix et, le cas échéant, du taux de change et des conditions financières, à la base du contrat entre l'exportateur et l'importateur, de la facture pro-forma et, le cas échéant, de la demande d'autorisation d'importation.

Les clauses des contrats signés entre les gouvernements des pays tiers et les entités d'inspection avant expédition peuvent être communiquées aux exportateurs concernés par ces opérations.

Les demandes écrites des exportateurs afin d'obtenir ces contrats doivent être adressées à la direction générale des douanes et droits indirects, bureau E/3, 23 bis rue de l'Université 75007 PARIS.

2) Les conditions de mise en oeuvre de l'accord sur l'inspection avant expédition prévues par le règlement communautaire

- a) les opérations d'inspection avant expédition doivent intervenir avant les opérations douanières d'exportation.

. L'accord de l'O.M.C. sur l'inspection avant expédition vise des opérations de vérification qui doivent être effectuées avant que l'exportateur ne procède à l'expédition des marchandises destinées à être exportées.

Le règlement communautaire (CE) n° [3287/94](#) précise que l'inspection matérielle de la marchandise s'effectue avant son exportation (article 3) et a pour but de vérifier que l'expédition (qualité, quantité) est conforme aux spécifications du contrat et que les règles et normes prévues par le pays importateur ou reconnues internationalement sont respectées.

. Cas des marchandises placées en magasins et aires d'exportation (MAE)

Aux termes de l'article [161](#) du code des douanes communautaire, toute marchandise destinée à être exportée doit être placée sous le régime de l'exportation, qui permet la sortie des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté.

L'entrée des marchandises en magasin et aire d'exportation (MAE) s'effectue après dépôt de la déclaration d'exportation, c'est-à-dire après accomplissement des formalités d'exportation, lorsque la marchandise se trouve déjà sous le régime de l'exportation.

En conséquence, les activités des entités d'inspection avant expédition ne peuvent en principe concerner des marchandises qui se trouvent déjà en MAE, celles-ci ayant déjà été placées sous le régime de l'exportation.

b) Obligations des entités d'inspection avant expédition

Les obligations des entités d'inspection avant expédition vis-à-vis des exportateurs communautaires figurent aux articles 4 et 5 du règlement.

* Conditions d'exécution des opérations d'inspection

Avant tout contrôle, l'entité d'inspection avant expédition **informe** l'exportateur des modalités de l'inspection et des critères qui seront appliqués.

Elle effectue les contrôles appropriés dans un délai permettant d'éviter tout retard déraisonnable.

Après réception des documents finals et achèvement de l'inspection, **elle délivre un accusé de bien trouvé** ou donne par écrit **une explication détaillée** des raisons pour lesquelles celui-ci n'est pas délivré, et ce dans un **déla** de **cinq jours ouvrables**.

Dans ce dernier cas, les exportateurs doivent avoir la possibilité de présenter leurs vues par écrit, et, s'ils le demandent, une **réinspection** est organisée le plus tôt possible.

Les inspections avant expédition doivent être effectuées de manière non discriminatoire et les procédures et critères utilisés pour la conduite de ces activités doivent être objectifs et appliqués de la même manière à tous les exportateurs concernés.

* certains renseignements sont exclus du champ d'application de l'inspection avant expédition

Les entités d'inspection avant expédition s'abstiennent de demander aux exportateurs de fournir des renseignements sur :

- les données de fabrication concernant des procédés brevetés, faisant l'objet de licences ou non divulgués, ou des procédés pour lesquels une demande de brevet a été déposée ;
- les données techniques non publiées autres que les données nécessaires pour prouver la conformité aux règlements techniques ou aux normes ;
- la fixation des prix intérieurs, y compris les coûts de fabrication ;
- les niveaux des bénéfices ;
- les modalités des contrats entre les exportateurs et leurs fournisseurs, à moins qu'il ne soit pas possible autrement pour l'entité d'effectuer l'inspection en question. (dans de tels cas, l'entité ne demande que les renseignements nécessaires à cette fin).

* procédure de traitement des plaintes des exportateurs

Les entités d'inspection avant expédition établissent des procédures leur permettant de recevoir et d'examiner les plaintes des exportateurs et de prendre des décisions à leur sujet. Ces procédures sont élaborées et appliquées conformément aux directives suivantes :

i) les entités d'inspection avant expédition désignent un ou plusieurs agents qui sont disponibles, pendant les heures de bureau normales, dans chaque ville ou port dans lesquels elles ont un bureau administratif d'inspection avant expédition pour recevoir et examiner les recours ou les plaintes des exportateurs et rendre des décisions à leur sujet ;

ii) les exportateurs communiquent par écrit à l'agent ou aux agents désignés les éléments concernant la transaction spécifique en cause, la nature de la plainte et une proposition de solution ;

iii) l'agent ou les agents désignés examinent avec bienveillance les plaintes des exportateurs et rendent une décision aussitôt que possible après réception de la documentation visée au point ii).

* activité de vérification des prix

Dans leur activité de vérification des prix et des frais de transport, les entités d'inspection avant expédition sont tenues de respecter les conditions énoncées à l'article 5 du règlement communautaire (voir annexe II).

c) La procédure d'examen indépendant du différend (article 7 du règlement)

Si une entité d'inspection avant expédition ne peut résoudre son différend avec un exportateur dans les deux jours ouvrables après le dépôt de la plainte, visée au paragraphe ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut demander un examen du différend par une **entité indépendante**, prévue à l'article 4 de l'accord de l'OMC, et la création d'un **groupe spécial**.

L'entité indépendante qui siège à Genève est constituée conjointement par une organisation représentant les entités d'inspection avant expédition et une organisation représentant les exportateurs.

Une décision du Conseil général de l'OMC du 13 décembre 1995 a défini la structure et l'organisation de l'entité indépendante ainsi que les règles de procédure applicables aux différends portés devant cette entité. Le texte de cette décision peut être demandé à la Direction générale des douanes et droits indirects, bureau E/3, 23 bis rue de l'Université - 75007 Paris.

L'organisation représentant les entités d'inspection avant expédition est la Fédération internationale des sociétés d'inspection (IFIA) et l'organisation internationale représentant les exportateurs est la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

L'entité indépendante est chargée de la constitution du **groupe spécial** appelé à examiner le différend entre les parties.

La décision du groupe spécial sur le différend est rendue dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la demande d'examen indépendant et est communiquée aux parties au différend.

Ce délai peut être prolongé si les parties au différend conviennent d'une prorogation de délai.

La décision du groupe spécial est contraignante pour l'entité d'inspection avant expédition et l'exportateur.

B) Le dispositif national de mise en oeuvre du règlement(art. 8 du règlement)

L'article 8 du règlement communautaire prévoit que chaque Etat membre doit adopter les mesures appropriées pour mettre le règlement en oeuvre au niveau national et permettre le fonctionnement correct de la procédure de réexamen indépendant des différends. Chaque Etat Membre doit en outre désigner un agent responsable des questions d'inspection avant expédition, dont il communique le nom et la fonction à la Commission européenne.

Le décret n° [97-262](#) du 18 mars 1997, relatif à certaines mesures en matière d'inspection des exportations avant expédition, a prévu les mesures appropriées de mise en oeuvre du règlement au niveau national.

1) l'agent responsable des questions d'inspection avant expédition (art. 1 et 7 du décret)

Le dispositif retenu dans le décret vise en premier lieu à garantir les intérêts des exportateurs communautaires, dans le respect des règles prévues par l'OMC et sans créer de contraintes supplémentaires.

Le directeur général des douanes et droits indirects est l'agent responsable des questions d'inspection avant expédition et, à ce titre, le correspondant direct de la Commission des Communautés européennes.

L'inobservation des dispositions du règlement communautaire par une entité d'inspection avant expédition ou un exportateur fait l'objet d'une mise en demeure de la part du directeur général des douanes et droits indirects.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans un délai de 30 jours, ce dernier recourt à toute mesure appropriée, conformément à l'article 6 du règlement communautaire.

2) La commission de concertation (art. 2 à 5 du décret)

Le décret organise, en second lieu, la concertation entre les exportateurs nationaux et les sociétés d'inspection avant expédition.

L'article 2 du projet de décret prévoit, à cette fin, la création d'une **commission de concertation** chargée d'examiner toute difficulté d'application ou d'interprétation du règlement communautaire, en cas de litige entre un exportateur et une entité d'inspection avant expédition, sans préjudice de toute autre procédure de règlement des différends devant une autre instance ou une juridiction.

De la sorte, seuls les différends non résolus entre les parties sont portés devant l'instance arbitrale de Genève.

La commission est composée du directeur général des douanes et droits indirects ou de son représentant, d'un membre de l'entité d'inspection avant expédition ou d'un représentant que cette dernière choisit parmi les organisations représentatives au plan national des entités d'inspection avant expédition, de l'exportateur ou de son représentant qu'il choisit parmi les organisations représentatives au plan national des exportateurs.

La commission est présidée par le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant.

La commission se réunit à la demande d'une des parties, sur convocation de son président.

Le règlement intérieur de la commission de concertation fixe les modalités de convocation et de fonctionnement de la commission.

La commission émet des recommandations sur les questions dont elle est saisie. Ces recommandations sont publiées au bulletin officiel des douanes.

III - LA COOPERATION DOUANIÈRE

Tout en reconnaissant le droit des pays en développement de recourir à l'inspection avant expédition, les Etats membres estiment que des efforts doivent être faits, via la coopération et l'assistance technique, pour diminuer les besoins d'inspection avant expédition.

En conséquence, l'article 8 du règlement prévoit que la Communauté et les Etats membres peuvent apporter aux pays utilisateurs de l'inspection avant expédition, à leur demande, une assistance technique en matière d'inspection avant expédition ; une telle assistance doit en principe viser à éliminer les circonstances qui ont conduit ces pays à recourir à l'inspection avant expédition.

A cette fin, les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de l'inspection avant expédition pourront être portées à la connaissance du bureau chargé des questions d'inspection avant expédition (Direction générale des douanes et droits indirects, bureau E/3), afin que soient examinés les moyens d'y remédier dans le cadre de la coopération douanière avec les pays utilisateurs de l'inspection avant expédition.

ANNEXE IV

Règlement intérieur de la commission de concertation prévue par l'article 2 du décret n° [97-262](#) du 18 mars 1997 relatif à certaines mesures en matière

d'inspection des exportations avant expédition

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Vu le règlement (CE) n° [3287/94](#) du Conseil du 22 décembre 1994 sur les inspections avant expédition pour les exportations en provenance de la Communauté,

Vu le décret n° [97-262](#) du 18 mars 1997 relatif à certaines mesures en matière d'inspection des exportations avant expédition, et notamment son article 5,

a établi comme suit le règlement intérieur de la commission de concertation :

Article premier

1 - La commission de concertation est composée :

- du directeur général des douanes et droits indirects ou de son représentant,

On entend par représentant du directeur général des douanes et droits indirects :

- tout fonctionnaire de l'administration des douanes du grade d'administrateur civil ou agent remplissant des fonctions de même importance ;
- tout directeur interrégional ou régional des douanes, chef de la circonscription dans laquelle est établi l'exportateur ;
- d'un membre de l'entité d'inspection avant expédition ou d'un représentant que cette dernière choisit parmi les organisations représentatives au plan national des entités d'inspection avant expédition ;
- de l'exportateur ou de son représentant qu'il choisit parmi les organisations représentatives au plan national des exportateurs.

La commission est présidée par le directeur général des douanes et droits indirects ou par son représentant.

2 - La commission peut se faire assister, lorsque le président l'estime nécessaire, par :

- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur des relations économiques extérieures ou son représentant ;
- le directeur général de l'aviation civile ou le directeur du transport maritime, des ports et du littoral, ou leur représentant ;
- tout fonctionnaire, lorsque l'objet du litige relève directement de sa compétence.

Article 2

1 - La commission de concertation se réunit, à la demande de l'exportateur, de l'entité d'inspection avant expédition ou des deux parties concernées, en cas de difficulté d'application ou d'interprétation du règlement (CE) n° [3287/94](#) du 22 décembre 1994 sur les inspections avant expédition.

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directeur général des douanes et droits indirects qui peut la retransmettre au directeur régional territorialement compétent.

Cette lettre indique de manière succincte l'objet de la demande de concertation.

La partie qui a pris l'initiative de la demande de concertation, en informe simultanément l'autre ou son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une ampliation de la lettre de saisine de la commission.

2 - La commission de concertation est convoquée par son président.

3 - La commission se réunit à la direction générale des douanes et droits indirects ou à la direction régionale des douanes de la circonscription dans laquelle est établi l'exportateur.

Article 3

Le président établit l'ordre du jour qui comprend notamment les questions dont l'examen a été demandé par écrit.

Le président peut se faire assister d'un fonctionnaire de l'administration des douanes qu'il désigne pour assurer les tâches du secrétariat de la commission.

Article 4

La convocation et l'ordre du jour sont transmis par le président de la commission à l'exportateur et à l'entité d'inspection avant expédition

concernés.

La convocation et l'ordre du jour peuvent également être transmis à une ou à plusieurs des autorités visées à l'article premier paragraphe 2 du présent règlement intérieur.

Ces documents doivent parvenir aux intéressés deux semaines au plus tard avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, à la demande d'une ou des parties au litige ou de sa propre initiative, le président peut, par décision dûment motivée, réduire le délai visé à l'alinéa précédent à trois jours ouvrés minimum.

Article 5

Si nécessaire, le président peut recueillir, par procédure écrite, l'avis de l'une ou de plusieurs des autorités visées à l'article premier paragraphe 2 du présent règlement intérieur, sur la question dont a été saisie la commission de concertation.

L'autorité consultée se prononce dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande formulée par le président.

Article 6

La commission de concertation se prononce, sur les questions dont elle saisie, par voie de recommandations.

Ces recommandations sont notifiées aux parties au litige et publiées au bulletin officiel des douanes.

Article 7

Lorsque la difficulté d'application ou d'interprétation du règlement (CE) n° 3287/94 du 22 décembre 1994 n'est pas résolue par la commission de concertation, le directeur général des douanes et droits indirects en informe la Commission des Communautés européennes.

ANNEXE V

Notifications reçues par la Commission des Communautés européennes à la date du 1er mars 1998

(art. 2 du règlement CE n° 3287/94)

PAYS	ENTITES D'inspection	TYPE DE MANDAT
COUNTRIES	PSI COMPANIES	MANDATE TYPE
Angola	SGS	FOREX/CUSTOMS
Argentina	SGS, ITS, SOCOTEC, INSPECTORATE, BIVAC	CUSTOMS
Bangladesh (PSI is voluntary, not mandatory)	INSPECTORATE, ITS, SGS, BIVAC	CUSTOMS
Benin	BIVAC	FOREX/CUSTOMS
Bolivia	SGS/INSPECTORATE	CUSTOMS
Burkina Faso	SGS	CUSTOMS
Burundi	SGS	FOREX
Cambodia	SGS	CUSTOMS
Central African Republic	SGS	CUSTOMS
Cameroon	SGS	CUSTOMS
Colombia	BIVAC/ITS	CUSTOMS
Comoros	COTECNA	FOREX/CUSTOMS
Congo	SGS	CUSTOMS
Democratic Republic of Congo (ex-Zaire)	SGS	CUSTOMS
Djibouti	COTECHNA	FOREX/CUSTOMS
Ecuador	SGS/BIVAC/COTECNA/ITS	CUSTOMS
Ghana	SGS/COTECNA/ITS	FOREX/CUSTOMS
Guinea	SGS	CUSTOMS
India	INSPECTORATE	Used capital equipment only
Iran	INSPECTORATE, SGS, ITS, BIVAC	Quality and quantity only
Ivory Coast	SGS	CUSTOMS
Kenya	BIVAC/COTECNA	CUSTOMS

Liberia	SGS	FOREX/CUSTOMS
Madagascar	BIVAC	FOREX/CUSTOMS
Malawi	SGS	CUSTOMS
Mauritania	sgs	CUSTOMS
Mali	sgs	FOREX/CUSTOMS
Mozambique	ITS	FOREX/CUSTOMS
Niger	COTECNA	FOREX/CUSTOMS
Nigeria	BIVAC/COTECNA/ITS	FOREX/CUSTOMS
Pakistan	COTECNA	CUSTOMS
Paraguay	SGS, BIVAC	CUSTOMS
Peru	SGS/BIVAC/COTECNA/ITS	CUSTOMS
Philippines	SGS	CUSTOMS
Rwanda	SGS	FOREX/CUSTOMS
Senegal	SGS	CUSTOMS
Sierra Leone	BIVAC	CUSTOMS
Tanzania	SGS/ITS	ITS : FOREX/CUSTOMS SGS : CUSTOMS
Togo	COTECNA	FOREX/CUSTOMS
Uganda	SGS	CUSTOMS
Zambia	SGS	CUSTOMS
Zanzibar	SGS	FOREX

List as of 1 March 1998

FOREX : for foreign exchange purposes

CUSTOMS : for customs valuation purposes

SGS : Société Générale de Surveillance

INSPECTORATE : Inspectorate Griffith

BIVAC : Bivac International (part of Bureau Veritas)

COTECHNA : Cotechna International Limited

ITS : Intertek Testing Services

SOCOTEC : Socotec International Inspection

AUTORITES RESPONSABLES DE L'INSPECTION AVANT EXPEDITION

<p>Belgium Mr. Yves Jasselette Off. Belge du Comm. Ext. WTC Tour 1 bte 36 Bd. Emile Jacqmain 162 B-1210 Brussels Tel : 32.2.2063803/2063511 Fax : 32.2.2031812</p>	<p>Denmark</p>	<p>Germany Regierungsdirektor Dieter Reuter BAW, Ref. III/1 Frankfurterstrasse 29-31 65760 Eschborn Tél : 49.6196.404437 Fax : 49.6196.404212</p>	<p>Spain Mr. Fernando Pedro León Peña/Subdirector General Departamento de Aduanas e Impuestos Especiales Calle Guzmán el Bueno 137 28071 Madrid Tél : 00341- 553.9381 Fax : 00341- 553.3647</p>	<p>Greece Ministry of National Economy Direction of External Trade Policy Ermou and Koyarou 1 10683 Athens Fax : 30.1.3288179</p>
<p>Finland</p>	<p>France Le directeur général des douanes Sous-direction de l'Union douanière et de la coopération internationale</p>	<p>Ireland Mr. M.J. Keane Department of Tourism and Trade Kildare ST Dublin 2 Tél : 3531- 6621444 Fax : 3531- 6766154</p>	<p>Italy</p>	<p>Luxembourg</p>

Netherlands Mr. G.C. Vaandrager Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Rotterdam en Beneden-Maas Beursgebouw, Beursplein 37 3011 AA Rotterdam Tél : 31.10.4057890 Fax : 31.10.4055043	Austria Mr Norbert Brandsteidl Ministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten Gruppe II/A Tél : 43/1/711.02.361 43/1/711.02.362 Fax : 43/1/715.83.47	Portugal	Sweden Mrs. C. Wallén- Rahlén National Board of Trade Box 6803 S-113.86 Stockholm Drottninggatan 89 Tél : 46.8.690.48.31 Fax : 46.8.690.48.40	United Kingdom Mr. Paul Hawker Trade Policy Directorate DTI 360, Kingsgate House 66-74 Victoriastreet London SW1E 6SW Tél : 44.171.215.4522 Fax : 44.171.215.4512
---	---	-----------------	---	---

<i>Bulletin officiel des douanes</i> PROCEDURES SPECIALES Aides humanitaires d'urgence	BOD n° 6258 du 11 mars 1998 texte n° 98-083 nature du texte : du 27 avril 1998 classement : F.23 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 98 00083 S mots-clés : Aides humanitaires
Date d'entrée en vigueur du texte : Date de caducité du texte : Références : Textes modifiés : DA n°93- 148 du 11.04.97 (BOD n° 6179 du 19.04.97) Textes abrogés :	

Association à insérer dans la liste des Organisations Non Gouvernementales reconnues par l'Etat français, reprise en annexe I de la DA n° 97-[148](#) :

AVIATION SANS FRONTIERES A.S.F.
Orly Fret 768
94398 ORLY AEROGARE CEDEX
Tél : 01.49.75.74.37
Fax : 01.49.75.74.33

Ci joint, en annexe, la liste complète des ONG reconnues par l'Etat français intégrant l'ensemble des modifications et insertions relatives à la liste reprise en annexe I de la DA n° 97-[148](#)

ANNEXE

LISTE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES RECONNUES PAR L'ETAT FRANÇAIS

ORDRE DE MALTE

92, rue du Ranelag
75787 PARIS CEDEX 16

PHARMACIENS SANS FRONTIERES

4, voie Militaires de Gravanches
63000 CLERMOND-FERRAND

COMITE CATHOLIQUE CONTRE LA FAIM, POUR LE DEVELOPPEMENT

4, rue Jean Lantier
75001 PARIS

HOPITAL SANS FRONTIERES

66, rue de Binelles
92310 SEVRES

VETERINAIRES SANS FRONTIERES

12, rue Mulet
59001 LYON

SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

3, square de Maubeuge
75007 PARIS

SECOURS CATHOLIQUE

106, rue du Bac
75007 PARIS

O.I.C.S.

153, rue de Charonne
75011 PARIS

MEDECINS SANS FRONTIERES

8, rue St. Sabin
75011 PARIS

MEDECINS DU MONDE

67, avenue de la République
75011 PARIS

HANDICAP INTERNATIONAL

13, place de Rungis
75013 PARIS

FRERES DES HOMMES

45 bis, rue de la Glacière
75013 PARIS

EQUILIBRE

9/11, rue Lecoq
75015 PARIS

ECOLES SANS FRONTIERES

Cité St. Jean, Bât.12
Bd. de Stalingrad
83514 LA SEYNE SUR MER

CROIX ROUGE FRANÇAISE

1, place Henry Dunant
75384 PARIS CEDEX 08

ASSOCIATION FRANCAISE RAOUL FOLLEREAU
31, rue de Dantzig
75015 PARIS

ASSOCIATION DES VOLONTAIRES DU PROGRES
Le Bois du Faye a Linas
91310 MONTHLERY

ARCHITECTES SANS FRONTIERES
38, rue des Mathurins
75008 PARIS

AIDE MEDICALE INTERNATIONALE
119, rue des Amandiers
75020 PARIS

DROIT DE PAROLE
18, rue de Clavel
75018 PARIS

A. I. C. F. (Action Internationale Contre la Faim)
9, rue Dareau
75014 PARIS

FONDATION FRANCE LIBERTES
Palais de Chaillot
1, place du Trocadéro
75016 PARIS

ORGANISATION SOLIDARITE INTERNATIONALE
AMITIES SANS FRONTIERES
Avenue Léo Lagrange
13090 AIX EN PROVENCE

A. M. E. (Aide Médicale à l'Equipement)
69, rue St. Laurent
38000 GRENOBLE

SOLIDARITES
19 rue Daviel
75013 PARIS

TULIPES (Transfert d'Urgence de l'Industrie Pharmaceutique)
25, rue de Montévidéo
75116 PARIS

ENFANTS DU MONDE
24, rue Jean Martin
13005 MARSEILLE

SOCIETE DE SAINT VINCENT DE PAUL (Louise de Marillac)
5, rue du Pré aux Clercs
75007 PARIS

L'EUROPE DES CŒURS
Mairie
78940 LA QUEUE LES YVELINES

ENFANCE ET PARTAGE
10, rue des Bleuets
75011 PARIS

PREMIERE URGENCE
10, passage du Chantier
75012 PARIS

EMMAUS France
1, passage Saint Sébastien
75011 PARIS

MISSION ENFANCE France
68, rue Nollet
75017 PARIS

ATLAS LOGISTIQUE
57, rue Saint Louis en l'Île
75004 PARIS

ACTION NORD-SUD
14, avenue Berthelot
69361 LYON CEDEX 07

A. S. M. C. C. 57 (Association Secouristes Maîtres-Chiens de Catastrophe)
58, rue des Deux Villes
57420 SAILLY ACHATTEL

AU DELA DU DESERT
ZI La Madeleine
rue de la Maison Rouge
77185 LOGNES

ADIFLOR
5, rue de la Boule Rouge
75009 PARIS

Association HUMANIS
142, avenue Jean Mermoz
63100 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 42 19 00
Fax : 04 73 42 19 19

Association Centrale Humanitaire Médico Pharmaceutique (C.H.M.P.)
4, voie militaire des Gravanches
63100 CLERMONT-FERRAND

AVIATION SANS FRONTIERES A.S.F.
Orly Fret 768
94398 ORLY AEROGARE CEDEX
Tél : 01.49.75.74.37
Fax :01.49.75.74.33

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>SECTEUR TRANSIT</p> <p>—————</p> <p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE/COMMUN</p>	<p>BOD n° 6258 du 11.05.1998 texte n° 98-084 nature du texte : DA du 27.04.1998 classement : H.001 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 4 diffusion : INTERNE NOR : BUD D 9800084 S mots-clés : TC/C</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Recueil des arrangements administratifs. Partie 1, Titre III, chapitre 2, B et D.

Texte abrogé :

Texte modifié :

Avis de résiliation d'acte de cautionnement global souscrit à l'étranger

Les certificats de cautionnement TC31 [et les certificats de dispense de garantie TC33], repris ci-dessous, n'ont pas été remis au bureau de garantie après révocation de la garantie et/ou que les certificats ont été déclarés volés, perdus ou faux.

Principal obligé	Numéro des certificats non restitués	Dernier jour de validité	Date de résiliation	Pays où la garantie a été mise en place	Motif notification
TRANSVER Spedition und HandelsgesmbH Lexergasse 3 1220 WIEN	A100/162/003/96	30.06.98	23.10.97	AUTRICHE	3
Ron Hopkinson Ltd. 850 London Road DERBY DE 24.8WA	WO 24515 WO 24516	15.03.93	14.03.95	ROYAUME-UNI	2
ODINO Valperga General Cargo ANCONA	5/CIV/96	16.09.98		ITALIE	3
SJ Babriel (Import/Export) Ltd. 27 Northgate Tickhill Doncaster SOUTH YORKS	WO 24518	26.03.93	25.03.95	ROYAUME-UNI	2
KG Johansson & Co Åkeri AB, Box 40 312.07 VÅXTORP	BOS 5075	19.06.99	26.10.97	SUEDE	3
Cargo Express(UK).Ltd., Unit 7 Haslemere Estate HEATHROW	WO 12257	12.01.93	11.01.95	ROYAUME-UNI	2
Cargo Point Negus Ltd., Unit 9 The Crosshouse Centre Crosshouse Road SOUTHAMPTON SO 1.1GS	WO13137 WO13138 WO13139	01.02.93	31.01.95	ROYAUME-UNI	2
SIS Internationale Speditions Lotzenarbachstrasse 4 57290 NEUNKIRCHEN	3573	09.09.98		ALLEMAGNE	2
Stefan Klinkenberg Köpenicker Str. 8 BERLIN	D5840/2659	12.03.98		ALLEMAGNE	2
M.O.Air International GmbH Tiefenbroicher Weg 35 40472 DÜSSELDORF	D6100/M/20/16	10.11.97		ALLEMAGNE	2
Roland Spedition GmbH 27571 DELMENHORST	D1540/20/28	01.11.97	17.09.97	ALLEMAGNE	1
BRS Ltd. 90/92 Grosvenor Road BELFAST BT12.5AX	W028004	26.02.93	25.02.95	ROYAUME-UNI	2
V.J. Spedition A/S Danmarksvej 21 DK-8660 SKANDERBORG	0649	05.11.97	20.10.97	DANEMARK	2

Intertranscoop Kft. Bem Ter 19 9024 GYÖR	50.005/71- 1997	24.09.98	11.09.97	HONGRIE	3
Charles Gee & Co Knight Rider House Knight Rider Street LONDON EC4V SBH	WO12942 et WO12944	07.06.93	06.06.95	ROYAUME-UNI	2
Unsworth Container Line 377/383 Cambridge Heath Road LONDON E2.9RA	WO13055	23.02.97	22.02.99	ROYAUME-UNI	2
Müller Transporte Palmerstrasse 10 2351 WIENER NEUDORF	A/100/071/036 /96	25.06.98	23.09.97	AUTRICHE	3
Digital Elektronik Siegfried Lehrer GmbH Bubeshheimerstrasse 105 89340 LEIPHEIM	D9200/297/7 D/9200/297/8	17.03.98	05.09.97	ALLEMAGNE	1
NOIKA Electronics Bochum Meesmannstrasse 105 44801 BOCHUM	D/7500/1983	02.07.98		ALEMAGNE	2
World Shipping Agencies 54 Cobbold Road FELIXSTOWWE SUFFOLK IP11 EL	WO12985	05.08.93	04.08.95	ROYAUME-UNI	2
Trans Global Freight Ltd. Houstons Corner Ballyearl Newton Abbey Co ANTRIM BT36.8SW	WO29122	19.01.95	20.01.93	ROYAUME-UNI	2
Miltzer & Münch Air Cargo Service GmbH Unterkotzauer Weg 47 Postfach 1509 95028 HOF	D5100/1573	09.04.98		ALLEMAGNE	2
ATEGE vorm. Gondrand & Mangili mbH Karl-Benz-Str. 11 60314 FRANKFURT AM MAIN	D/6350/4.545 547 et 561	20.09.97 20.09.97 23.12.98		ALLEMAGNE	2
Kay O'Neill Ltd. Poyle Road Colnbrook SLOUGH BERKS SL3 OAB	WO12256	07.01.93	06.01.95	ROYAUME-UNI	-
Seawheel Ltd. Hyde Park House 3 Crown Street IPSWICH SUFFOLK IP1.3PG	WO13146 WO13147	12.05.94	11.05.96	ROYAUME-UNI	2

Motif de notification :

- 1 = Non retour dans les délais après révocation,
- 2 = Déclaré comme perdu,
- 3 = Déclaré comme volé,
- 4 = Falsifié.